



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

ARRÊTÉ DU MAIRE n° ADM-2026-02

PORTANT RÈGLEMENT DU JARDIN DU SOUVENIR

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-15 et R. 2213-57,

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent règlement définit les conditions d'utilisation du Jardin du Souvenir, espace aménagé dans le cimetière communal de Saint-Etienne du Grès pour la dispersion des cendres funéraires.

Article 2 : Le Jardin du Souvenir est réservé exclusivement à la dispersion des cendres issues de la crémation. La dispersion ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation préalable du Maire ou de son représentant, sur présentation d'un justificatif de crémation et d'une demande écrite de la famille ou de l'ayant droit. La dispersion se fait en présence d'un agent municipal ou d'un élu de la commune à une date définie d'un commun accord avec la famille.

Article 3 : Le Jardin du Souvenir est un espace collectif : aucune appropriation individuelle n'est autorisée. Aucune urne cinéraire ne peut y être inhumée ou conservée. Les cendres ne peuvent pas être dispersées hors du périmètre défini par la commune.

Article 4 : Il est strictement interdit de déposer des objets, bougies ou tout autre ornement dans le Jardin du Souvenir, afin de préserver son caractère sobre et collectif. Des fleurs naturelles peuvent être déposées uniquement autour de la stèle, et seront enlevées régulièrement par les services municipaux. Aucun dépôt permanent ou personnalisé n'est autorisé.

Article 5 : L'entretien du Jardin du Souvenir est assuré par les services municipaux. Il est demandé aux usagers de respecter la propreté et la tranquillité du lieu.

Article 6 : Toute infraction au présent règlement pourra entraîner le retrait des objets déposés sans autorisation, aux frais du contrevenant. En cas de comportement irrespectueux ou de dégradations, des poursuites pourront être engagées.



Article 7 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy-de-Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale de Saint-Étienne du Grès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 21 janvier 2026.

Le Maire
Jean MANGION

